



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté autorisant la société CREIL RECYCLAGE à reprendre l'exploitation
de la société PMI sur la commune de Creil**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire et particulièrement son article R.516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipement électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes antérieurs réglementant les activités exercées par la société PMI pour son établissement situé sur la commune de Creil, 187, avenue du Tremblay, et notamment le donné acte du 17 décembre 2013 actant le bénéfice des droits acquis pour les activités de récupération, de stockage et de négoce de métaux ;

Vu le dossier de demande de changement d'exploitant du 4 juin 2019 de la société CREIL RECYCLAGE, en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société PMI pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Creil ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 juin 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 4 juillet 2019 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que la société CREIL RECYCLAGE exploite des installations figurant aux annexes I et II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'alinéa 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.516-1 du code de l'environnement prévoit que le changement d'exploitant d'une installation visée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 est soumis à autorisation préfectorale et que la demande déposée à cet effet est instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code ;

Considérant que les éléments fournis par la société CREIL RECYCLAGE sont suffisants pour attester des capacités techniques et financières du nouvel exploitant des installations situées sur la commune de Creil ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis, la société CREIL RECYCLAGE n'est pas soumise à l'obligation de constitution de garanties financières ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant de la société CREIL RECYCLAGE n'appelle aucune observation de la part de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues aux articles R.516-1 et R.185-45 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.516-1 du code de l'environnement précité prévoit que l'avis de la commission consultative compétente n'est pas requis pour ce cas d'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sous réserve du droit des tiers, la société CREIL RECYCLAGE, dont le siège social et les installations sont situées 187, avenue du Tremblay à Creil (60100), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société PMI sur la commune de Creil.

Les actes administratifs délivrés jusqu'alors à la société PMI sont désormais applicables à la société CREIL RECYCLAGE.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2710- 2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables suivant les dispositions prévues à l'article 1^{er} de cet arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables suivant les dispositions prévues à l'article 2 de cet arrêté.

ARTICLE 2 :

La société CREIL RECYCLAGE n'a pas l'obligation de constitution des garanties financières car leur montant, établi en application de l'arrêté visé au 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, pour ses activités situées au 187, avenue du Tremblay à Creil, est inférieur à 100 000 €.

ARTICLE 3 :

Le tableau de classement ci-dessous reprend les activités de la société CREIL RECYCLAGE qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime	Description des installations (surface et/ou volume occupé maximum, flux annuel max)
2718 -1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>	A	<p>Déchets dangereux : Transit, regroupement de batteries automobiles usagées contenant encore leurs électrolytes : 10 t dans une benne inox de 12 m³ à l'abri</p> <p><i>Volume d'activité batteries environ 150 t/an</i></p>
2713 -1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n°s 2710, 2711, 2712 et 2719</p> <p>La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m²</p>	E	<p>Surface au sol occupée par les déchets de métaux ferreux et non ferreux : 2 000 m² Volume :</p> <ul style="list-style-type: none">• 2 bennes d'une capacité de 30 m³ et une de 16 m³ pour les métaux ferreux, soit 46 m³ au total• 1 benne d'une capacité de 30 m³ pour les pièces en aluminium, soit 30 m³ au total• 1 benne d'une capacité de 30 m³ et 10 bacs de 1 m³ pour les pièces en cuivre, soit 40 m³ au total• 1 benne d'une capacité de 30 m³ pour les pièces en inox, soit 30 m³ au total• 1 benne d'une capacité de 16 m³ pour les pièces en laiton, soit 16 m³ au total• 1 benne d'une capacité de 16 m³ pour les pièces en fonte, soit 16 m³ au total• 1 benne d'une capacité de 30 m³ pour les pièces en zinc, soit 30 m³ au total <p><i>Volume d'activité métaux ferreux : 8 000 t/an</i> <i>Volume d'activité métaux non ferreux : 1 000 t/an</i></p>

Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime	Description des installations (surface et/ou volume occupé maximum, flux annuel max)
2710 -2-a	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719.</p> <p>Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant > ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³</p>	E	<p>Déchets métalliques non dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 bennes d'une capacité de 30 m³ pour les métaux ferreux, soit 90 m³ au total • 3 bennes d'une capacité de 30 m³ p m³ les pièces en aluminium, soit 90 m³ au total • 1 benne d'une capacité de 30 m³ pour les pièces en cuivre, soit 30 m³ au total • 1 benne d'une capacité de 30 m³ pour les pièces en inox, soit 30 m³ au total • 1 benne d'une capacité de 30 m³ pour les pièces en laiton, soit 30 m³ au total • 1 benne d'une capacité de 30 m³ pour les pièces en fonte, soit 30 m³ au total • 1 benne d'une capacité de 30 m³ pour les pièces en zinc, soit 30 m³ au total. <p>Soit au total : 330 m³ au total</p>
2710 -1	<p>Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant < 1t.</p>	NC	<p>Batteries : Batteries automobiles contenant encore leurs électrolytes stockées dans un bac spécial</p> <p>0,84 t</p>
2711	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m³</p>	NC	<p>Gros électroménagers métalliques</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être stockée sur site :</p> <p>deux bennes de 30 m³, soit 60 m³ au total</p> <p><i>Volume d'activité DEEE environ 1 200 t/an</i></p>
2712-1-b	<p>Installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719.</p> <p>1 Dans le cas des véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</p>	NC	<p>La surface dédiée est de : 98 m²</p>

ARTICLE 4 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Creil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Creil fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

[http : //www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA).

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - CS 81114 – 80011 Amiens Cedex) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 JUIL. 2019

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique LEBLANC

Destinataires

Société CREIL RECYCLAGE
187, avenue du Tremblay
60100 CREIL

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Creil

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de la région Hauts-de-France